

De nouvelles dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Information concernant la taxe sur la valeur ajoutée pour les cabinets médicaux

Lucia Schlemmer^a,
Hanspeter Kuhn^b

a Service juridique de la FMH

b Responsable du Service juridique de la FMH

La nouvelle loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nLTVA) et l'ordonnance d'exécution correspondante entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le présent article vous donnera un aperçu des principales modifications et de leurs répercussions sur l'assujettissement obligatoire des cabinets médicaux à la TVA. Pour obtenir des réponses spécifiques à vos questions ou des conseils détaillés, nous vous recommandons de vous adresser à votre expert-comptable/conseiller fiscal ou aux spécialistes de FMH Services [1].

Principes

La présente révision n'a modifié en rien les principes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni la liste des exceptions. Nous les récapitulons brièvement:

La TVA est un impôt général à la consommation, prélevé à chaque stade du processus de production et de distribution (mode de prélèvement «multiphase») [2]. Sont soumis à cet impôt l'importation de biens, les prestations [3] fournies sur le territoire suisse ainsi que l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger [4].

L'assujettissement à la TVA dépend essentiellement du montant du chiffre d'affaires global annuel réalisé. Pour déterminer le chiffre d'affaires global, on additionne les chiffres d'affaires de toutes les activités de l'assujetti, soumises à la TVA. Même en cas d'assujettissement de ces activités à différents taux de TVA.

Sont exclus du champ de l'impôt: les traitements médicaux, l'administration de médicaments et de matériel médical, les expertises établies dans le domaine du droit des assurances sociales

Dans le domaine de la santé, de nombreuses prestations sont exclues [5] du champ de l'impôt, c'est-à-dire qu'elles n'entrent pas dans le calcul du chiffre d'affaires global. Sont exclus du champ de l'impôt notamment les traitements médicaux que l'ordonnance relative à la loi sur la TVA (OLTVA) [6] définit ainsi: «Est réputé traitement médical le diagnostic et le traitement des maladies, des blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain, de même que l'exercice d'une activité servant à prévenir les maladies et les troubles de la santé de l'être humain» [7]. Sont également exclus du champ de l'impôt les honoraires d'expertises établies à l'attention des assurances sociales [8].

Si un médecin administre ou applique des médicaments ou du matériel médical [9] dans le cadre d'un traitement médical, ces activités seront considérées comme des prestations annexes du traitement médical proprement dit et seront, à ce titre, exonérées de la TVA.

Sont assujettis à la TVA: la remise de médicaments et de matériel médical, les expertises établies hors du domaine du droit des assurances sociales, le coaching, etc.

En revanche, la loi considère la remise de médicaments et de matériel médical au patient en vue d'une application par ce dernier (c'est-à-dire leur vente dans le cadre de la propharmacie) comme une prestation indépendante (livraison) assujettie à la TVA et devant, à ce titre, être imposée au taux applicable [10]. Les expertises établies pour d'autres mandants que les assurances sociales sont également soumises à la TVA.

La vente de médicaments est assujettie au taux réduit (2,4%) [11]; en revanche, le taux normal de 7,6% est applicable à la vente d'appareils non considérés comme des médicaments [12] ainsi qu'à la vente de matériel médical. Est également soumise au taux normal la fourniture de prestations médicales non assimilées à des traitements médicaux selon le droit de la TVA (remise de prothèses [13], expertises établies hors du domaine du droit des assurances sociales, conseils fournis dans le cadre d'un coaching ou d'une médiation) [14]. Nous attirons par ailleurs votre attention sur le relèvement temporaire des taux de TVA à partir du 1^{er} janvier 2011: le taux normal augmentera de 0,4 points pour passer de 7,6 à 8%; le taux réduit augmentera de 0,1 point pour passer de 2,4 à 2,5%.

Nouvelle limite de chiffre d'affaires uniformisée de 100 000 francs

Jusqu'à présent, la limite du chiffre d'affaires annuel [15] déterminant l'assujettissement à la TVA était fixée à 75 000 francs (ou 250 000 francs à condition que le montant d'impôt ne dépasse pas 4000 francs après la déduction de l'impôt préalable) [16]. Avec l'entrée en vigueur de la nLTVA, il n'y aura plus qu'une seule limite de chiffre d'affaires annuel fixée à 100 000 francs [17]. Selon nous, cette nouvelle limite du chiffre d'affaires concernera dorénavant de nombreux cabinets médicaux qui fournissent des prestations soumises à la

Correspondance:
Lucia Schlemmer
Service juridique de la FMH
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12

lucia.schlemmer@fmh.ch

TVA, mais qui ne dépassaient pas jusqu'à présent la seconde limite de chiffre d'affaires (250 000/4000 francs).

Déduction de l'impôt préalable

Bien que chaque transaction économique soit soumise à la TVA, l'impôt n'est pas prélevé à chaque fois sur la totalité de la transaction, mais uniquement sur la

valeur ajoutée résultant de l'achat ou de la vente [18]. Un cumul d'impôt est ainsi évité. Les assujettis peuvent donc déduire du montant de la TVA qu'ils ont facturée puis qu'ils doivent transférer à l'Etat, la TVA grevant déjà les prestations qu'ils acquièrent pour réaliser leurs objectifs d'entreprise (la dénommée «déduction de l'impôt préalable») [19]. Le principe de base de la TVA est le suivant: les consommateurs intermédiaires ne paient au final aucune TVA eux-mêmes, mais la transfèrent entièrement sur les consommateurs finaux. Bien évidemment, ce système ne fonctionne que si les prix finaux sont véritablement libres ou si les impôts préalables sont inclus dans des tarifs imposés ...

L'essentiel en bref

Modifications concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au 1^{er} janvier 2010

La nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (nLTVA) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les modifications effectuées peuvent avoir des répercussions sur votre assujettissement à la TVA, notamment

- si vous réalisez un chiffre d'affaires annuel de plus de 100 000 francs résultant de prestations imposables (telles que la remise de médicaments et de matériel médical en dehors des traitements médicaux, la remise de prothèses, l'établissement d'expertises hors du domaine du droit des assurances sociales, le coaching, la médiation);
- si vous décomptez selon la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Si vous n'étiez pas assujetti à la TVA jusqu'à présent, mais que vous le deviendrez avec l'entrée en vigueur de la nLTVA, vous devez vous annoncer par écrit auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) d'ici le 31 janvier 2010. De même dans le cas inverse: assujetti jusqu'ici à la TVA, vous ne le serez plus avec l'entrée en vigueur de la nLTVA et ne voulez pas renoncer à la libération de l'assujettissement.

Modifications relatives au droit fiscal de l'entreprise au 1^{er} janvier 2011

Par ailleurs, de nouvelles dispositions légales relatives à l'imposition des bénéfices de liquidation entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. A l'avenir, les bénéfices de liquidation feront en effet l'objet d'une imposition privilégiée, à condition que

- l'activité lucrative indépendante ait cessée définitivement;
- l'assujetti ait atteint l'âge de 55 ans révolus ou
- l'assujetti doive cesser l'activité lucrative indépendante pour invalidité.

Un article détaillé paraîtra sur ce sujet dans le prochain numéro du Bulletin des médecins suisses. Si vous envisagez de cesser prochainement votre activité lucrative indépendante, nous vous recommandons de prendre contact avec votre expert-comptable/conseiller fiscal ou les spécialistes de FMH Services afin d'optimiser la planification de cette cessation d'activité.

Option: pas de véritable option pour le médecin avec des patients des assurances sociales

Pour les prestations exclues du champ de la TVA comme les traitements médicaux mentionnés plus haut, l'assujetti n'est pas autorisé à déduire l'impôt préalable, à moins d'opter pour une imposition volontaire des prestations concernées («Option») [20]. En principe, selon le nouveau droit, quiconque fournit une prestation exclue du champ de l'impôt en vertu de la loi mais fait figurer l'impôt de manière visible sur la facture adressée au client est réputé avoir opté pour l'imposition [21]. En outre, l'option d'une imposition volontaire est possible vis-à-vis d'assujettis et de non assujettis [22].

Les termes de l'art. 22 nLTVA permettent en théorie d'opter également pour l'imposition des chiffres d'affaires réalisés dans le domaine du traitement médical [23]. Nous signalons toutefois qu'en vertu de l'art. 44, al. 1 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les médecins doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente. Ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de la LAMal (protection tarifaire). Il est donc peu probable, selon nous, que les tribunaux cantonaux des assurances sociales défendent des factures de médecins à la charge des caisses, majorées de la TVA. Puisque le médecin ne peut pas répercuter une éventuelle TVA sur ses patients, du moins dans le domaine des traitements médicaux à la charge des caisses, l'imposition volontaire ne représente donc pas pour lui une véritable option. Mais sans cette option, il ne peut pas déduire l'impôt préalable frappant les prestations qu'il a acquises [24]. Il est donc soumis à ce qu'on appelle une «taxe occulte» qu'il doit payer de sa poche. Nous estimons que la nLTVA ne changera rien à cette situation, du moins dans le domaine des traitements médicaux à la charge des caisses [25].

Méthode des taux de la dette fiscale nette

Par rapport à la «méthode de décompte effectif» [26] généralement applicable, le décompte selon les taux de la dette fiscale nette présente l'avantage de ne plus devoir déterminer l'impôt préalable. Pour calculer

l'impôt dû à l'Etat, il suffit de déclarer la totalité du chiffre d'affaires imposable réalisé (impôt inclus) et de le multiplier par le taux fixé par l'AFC pour la branche d'activité concernée [27]. Pour les cabinets médicaux présentant régulièrement des impôts préalables élevés, cette méthode peut représenter une simplification importante.

Pour les cabinets médicaux, le taux de la dette fiscale nette s'élève actuellement à 0,6% pour la vente de médicaments et de matériel de bandage (pour les autres prestations imposables au taux normal, la règle des 50% est applicable)[28]. Des entretiens sont actuellement menés entre l'AFC et les associations de branche concernées afin de redéfinir les taux de la dette fiscale nette. L'APA (Association des médecins dispensants) a exposé à l'AFC qu'une baisse du taux de la dette fiscale nette actuel serait, de son point de vue, indiquée, eu égard aux changements de prix connus et attendus dans le domaine des médicaments.

Avec l'entrée en vigueur de la nLTVA, la méthode des taux de la dette fiscale nette sera autorisée pour les assujettis réalisant annuellement des chiffres d'affaires allant jusqu'à 5 millions de francs provenant de prestations soumises à la TVA et redevables d'un montant annuel d'impôt inférieur ou égal à 100 000 francs (anciennes limites: 3 millions de francs de chiffre d'affaires annuel imposable et 60 000 francs d'impôt dû) [29].

Si un assujetti choisit d'établir ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, il devra appliquer cette méthode pendant au moins une période fiscale, soit un an (anciennement cinq ans). S'il opte pour la méthode effective, il ne pourra appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette qu'après une période d'au moins trois ans (anciennement cinq ans) [30]. La méthode de décompte selon les taux forfaitaires pourra – comme actuellement – être utilisée par les collectivités publiques et les institutions analogues (comme les hôpitaux) [31].

Références

- 1 www.fmhservices.ch, tél. 041 925 00 77, mail@fmhtreuhand.ch
- 2 Art. 1, al. 2 LTVA; nouvel Art. 1, al. 1 nLTVA.
- 3 La notion de «prestation» inclut aussi bien les livraisons que les prestations de services (Message sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, p. 6938).
- 4 Art. 1, al. 2 nLTVA. Avec la réforme, le calcul de la prestation à soi-même sera considéré uniquement comme une simple correction de l'impôt préalable (en vertu de l'art. 32 nLTVA).
- 5 Une liste des opérations exclues est disponible à l'art. 18 LTVA ou à l'art. 21, al. 2 nLTVA.
- 6 Le texte de l'ordonnance d'exécution révisée n'était pas encore disponible au moment de mettre sous presse.
- 7 Art. 2, al. 1 OLTVA.
- 8 Art. 2, al. 2 OLTVA.
- 9 Les prothèses font l'objet d'une réglementation spéciale; cf. note de bas de page no 12.
- 10 Cf. art. 2, al. 3, let. c OLTVA.
- 11 Art. 36, al. 1, let. a ch. 8 LTVA ou art. 26, al. 2, let. a ch. 8 nLTVA.
- 12 Une énumération est disponible à l'art. 35 OLTVA.
- 13 La livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par lui n'est pas considérée comme un traitement médical à proprement parler, même si elle intervient dans le cadre d'un traitement médical. Est réputé prothèse un élément corporel de remplacement qui peut être ôté et remis en place sans intervention chirurgicale (art. 2 al. 3 let. d OLTVA).
- 14 Art. 36, al. 3 LTVA ou art. 26, al. 1 nLTVA. Les prestations assimilées aux traitements médicaux sont énumérées à l'art. 2, al. 2 OLTVA, les prestations qui ne sont pas considérées comme des traitements médicaux à l'art. 2, al. 3 OLTVA.
- 15 Toujours en référence aux chiffres d'affaires assujettis à la TVA.
- 16 Art. 21, al. 1 et art. 25, al. 1, let. a LTVA; concernant la notion d'impôt préalable, lire ci-après le paragraphe «Déduction de l'impôt préalable».
- 17 Art. 10, al. 2, let. a nLTVA.
- 18 La TVA est ce qu'on appelle un «impôt net multiphase».
- 19 Art. 38, al. 1 LTVA ou art. 29, al. 1 nLTVA.
- 20 Art. 17 et Art. 38, al. 2, let. c LTVA ou art. 21, al. 1 et art. 30 nLTVA.
- 21 Selon l'information de l'AFC: «Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt (article 22 nLTVA)»; disponible sous www.estv.admin.ch/mwst/themen
- 22 Selon la brochure d'information no 01.01 de l'AFC, p. 5.
- 23 Selon les renseignements de l'AFC.
- 24 Art. 17 LTVA ou art. 30 nLTVA.
- 25 Même dans le domaine des prestations qui ne sont pas à la charge des caisses, un médecin qui opte pour l'imposition volontaire risque de rencontrer des problèmes (critique des patients envers une facturation majorée de la TVA; concurrence des médecins qui ne majorent pas leurs factures de la TVA; comptabilité plus compliquée).
- 26 cf. art. 37 nLTVA.
- 27 Art. 59, al. 2 LTVA ou art. 38, al. 2 nLTVA.
- 28 Brochure spéciale no 03 de l'AFC. Selon la règle des 50%, le chiffre d'affaires global d'un cabinet médical doit être imposé au moyen du taux de la dette fiscale net actuel de 0,6%, pour autant qu'il ne résulte pas pour plus de 50% d'autres prestations imposables au taux normal.
- 29 Art. 59, al. 1 LTVA ou art. 38, al. 1 nLTVA.
- 30 Art. 59, al. 3 LTVA ou art. 38, al. 3 nLTVA.
- 31 Art. 38, al. 4 nLTVA. Les détails sont réglés dans l'ordonnance d'exécution, pas encore disponible au moment de mettre sous presse.